



Conseil Municipal de Ligny le Ribault

Procès-verbal du 28/03/2026

L'an 2026, le 28 mars à 15h00, le Conseil Municipal de la Commune de LIGNY-LE-RIBAULT s'est réuni à la Salle Polyvalente, lieu extraordinaire de ses séances, sous la présidence du doyen d'âge, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24/03/2026.

Présents : Mmes : CARLIER Justine, CONTAULT Magali, DOUCET Estelle, GRUGIER Oliana, JOUIN Angélique, RAYNAUD-PÉANT Sophie, MM : DAUSSY Laurent, FROUX Jérémy, GOJON Mathieu, GONZALEZ Frédéric, GRUGIER Olivier, LABLÉE Jean-Yves, VIGINIER Mickaël

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DURAN CORMERY Marion à M. GRUGIER Olivier

Absent(s) : M. LABLÉE Dimitri

Était présente également : Madame GABORIT, Maire sortante.

A été nommé(e) secrétaire : Mme GRUGIER Oliana

L'ordre du jour :

1. Installation du Conseil municipal
2. Élection du Maire
3. Détermination du nombre d'Adjoints
4. Election des Adjoints
5. Lecture et remise de la charte de l'élu local par le Maire élu
6. Délégations du Conseil municipal au Maire
7. Indemnités de fonctions au Maire et aux Adjoints

1. Installation du conseil municipal

Madame le Maire sortante, Anne Gaborit, ouvre la séance du conseil municipal d'installation par une allocution républicaine. Après appel des membres et constatation du quorum, la séance est déclarée ouverte. Madame Anne Gaborit cède ensuite la présidence à Monsieur Daussy, doyen de l'assemblée, en vue de procéder à l'élection du Maire.

2. Election du Maire

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Oliana GRUGIER et Jean-Yves LABLEE

Monsieur Daussy procède à l'élection du Maire

Délibération 2026-005 – Election du maire

Monsieur DAUSSY Laurent doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue

Il sollicite deux volontaires comme assesseurs : Oliana GRUGIER et Jean-Yves LABLEE acceptent de constituer le bureau.

Monsieur DAUSSY Laurent demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur GRUGIER Olivier propose sa candidature.

Monsieur DAUSSY Laurent enregistre la candidature de Monsieur GRUGIER Olivier et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal passe par l'isoloir et dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée DAUSSY Laurent et proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- nombre de bulletin blanc : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité requise : 8

Monsieur GRUGIER Olivier a obtenu : 14 voix

Monsieur GRUGIER Olivier ayant **obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur Olivier Grugier prend la présidence de la séance.

Il remercie l'ensemble des membres du conseil municipal pour leur confiance, il souligne également l'engagement de Madame Anne Gaborit et son équipe pour l'ensemble de leur mandat.

3. Détermination du nombre d'Adjoints

Monsieur le Maire, Olivier Grugier, indique par ailleurs que, conformément aux orientations présentées lors de sa campagne, il souhaite procéder à une réduction du nombre d'adjoints.

À l'issue de cet exposé, la délibération suivante est proposée :

Délibération 2026-006 – Création des postes d'Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 3 membres

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de 3 postes d'adjoints.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

4. Election des Adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Le conseil municipal a ensuite procédé à l'élection.

Délibération 2026-007 – Election des Adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

=>La Liste " Jean-Yves LABELÉE" a obtenu 13 voix (La majorité)

- **La liste Jean-Yves LABELÉE a obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :**

- LABELÉE Jean-Yves : Premier adjoint
- JOUIN Angélique : Deuxième adjointe
- GOJON Mathieu : Troisième adjoint

A la majorité absolue (pour : 13 contre : 0 abstentions : 1)

5. Remise et lecture de la charte des élus par le Maire élu

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a procédé à la remise de la charte de l'élu local à l'ensemble des membres du conseil municipal et en a donné lecture.

6. Délégation du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut lui déléguer tout ou partie de ses compétences afin de permettre une prise de décision plus rapide et d'éviter la réunion systématique de l'assemblée.

Il propose certaines délégations et précise que ces délégations, accordées pour la durée du mandat et peuvent être retirées à tout moment.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est tenu de rendre compte régulièrement au conseil des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Il propose en conséquence au conseil municipal d'examiner les attributions susceptibles de lui être déléguées afin de faciliter le fonctionnement de l'administration communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ...

Délibération 2026-008 – Délégations du conseil municipal consenties au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, **afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.**

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée **délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.**

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en

DECIDE

De donner délégation au Maire au sens des dispositions de l'article L 2221-22 du CGCT pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- procéder, dans la limite d'un montant de 90.000 € HT pour les marchés de fourniture et de services et à 200.000 € pour les marchés de travaux, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le conseil municipal restera compétent au-delà des limites financières indiquées.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions, administratives, civiles et pénales (avec le cas échéant constitution de partie civile) qu'il s'agisse de procédures d'urgence ou en référé, ou de procédures au fond.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;
- Donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile;
- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 250 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

7. Indemnités de fonctions au Maire et aux Adjointes

Monsieur le Maire, conformément aux orientations présentées lors de sa campagne, propose de procéder à une réduction des taux

TABLEAU GENERAL => PROPOSITION INDEMNITES ELUS 2026-2032

indemnités mensuelles (base légale)			
CADRE REGLEMENTAIRE - 2026			
indemnités brutes mensuelles	taux de base	Remarque	
2 289,56 €	55,70%	taux max	
878,83 €	21,38%	taux max	
878,83 €	21,38%	taux max	
878,83 €	21,38%	taux max	
878,83 €	21,38%	taux max	
5 804,88 €	enveloppe mensuelle réglementaire 2026		
69 658,54 €	enveloppe annuelle réglementaire 2026		



indemnités mensuelles proposées			
proposition 2026-2032			
indemnités brutes mensuelles	Taux proposé*	Remarque	Taux max pour info
² 060,60 €	50,13%	Taux réduit	55,70%
790,86 €	19,24%	Taux réduit	21,38%
790,86 €	19,24%	Taux réduit	21,38%
790,86 €	19,24%	Taux réduit	21,38%
⁴ 433,20 €	enveloppe mensuelle proposée pour 2026 -2032		
⁵³ 198,37 €	enveloppe annuelle proposée pour 2026 -2032		
indemnités brutes annuelles	Indemnité brute annuelle	Remarque	
² 640,00 €	240,00 €	indemnités conseillers municipaux (1 fois par an : 240 € brut)	
⁵⁵ 838,37 €	enveloppe annuelle proposée pour 2026 -2032		

69 658,54 €	enveloppe annuelle réglementaire 2026
55 838,37 €	enveloppe annuelle proposée pour 2026 -2032
13 820,17 €	économies réalisées par an

((Indice de la fonction publique : 835) X (Valeur du point : 4,92278 €)
=> soit les indemnités mensuelles calculées sur 4110,51 € X Taux proposé*

2026-009 – Indemnités de fonctions au Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Il s'agit de l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

Pour la commune de Ligny le Ribault (population de 1 000 à 3 499 habitants), cela représente les montants suivants pour les indemnités du Maire : **Taux de 55,70% soit 2 289.56€ brut**

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55,70%. Étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au **28/03/2026** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire ci-après :

Maire : Taux 50,13% soit 2 060,60€ brut
--

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

2026-010 – Indemnités de fonctions aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire comme ci-dessous :

Population (en nombre d'habitants)	Maire	
	Taux	€ brut
De 1 000 à 3 499	19,24	790.86 €

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire informe que la prochaine séance du conseil municipal aura lieu le 10 avril 2026 à 19h00, à la salle de conseil municipal en Mairie et remercie l'ensemble des membres de leur présence et lève la séance à 16h15

Le Maire,
Olivier GRUGIER

La secrétaire
Olivia Grugier